

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025389

Portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement et mesures spécifiques de sécurité

Arrivée du Père Noël au Lavandou - 24 décembre 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Ville prévoit l'arrivée et la déambulation du Père Noël dans les rues de la Ville, le 24 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal et de réglementer la circulation,

Considérant que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la parade déambulatoire du Père Noël, la circulation des véhicules sera règlementée le 24 décembre 2025 de 15h00 à 18h00, sur le circuit figuré sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, à savoir :

- Avenue Jules Ferry,
- Rue Auguste Renoir,
- Avenue des Commandos d'Afrique,
- Rue de la Rigourette,
- Avenue des Martyrs de la Résistance,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue Patron Ravello,
- Rue du Port,
- Rue du Rabelais,
- Quai Gabriel Péri,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Pierres Précieuses,
- Rue Charles Cazin.

Article 2 : Afin d'éviter tous risques d'accident, le défilé du Père Noël dans les rues du Lavandou sera encadré par les services de police municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la déambulation.

Article 3 : L'emplacement de stationnement de bus, situé Avenue Jules Ferry, tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal, sera réservé par la Ville du Lavandou afin de permettre le bon déroulement de ladite déambulation, le 24 décembre 2025, de 8h00 à la fin de la manifestation.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., autres que ceux des personnalités qui participent à l'évènement, est interdit le 24 décembre 2025, de 8h00 à la fin de la manifestation, sur ledit emplacement de stationnement de bus.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant.

Article 8 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à *procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 18 novembre 2025

Le Maire
Gil Bernardi



Plan A



Parade de 24 décembre 2025
 Arrivée du père Noël
 Restrictions de circulation entre 15h et 18h00
 24 décembre 2025

Plan 2

